

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

E M TERRASSEMENT

96 CHEMIN DU PEYRON
LOT LE COTEAU QUARTIER GAI VERSANT
83500 La Seyne-Sur-Mer

Références : D-UD83-2025-0393

Code AIOT : 0100297447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement E M TERRASSEMENT implanté Zone industrielle du CAMP LAURENT Chemin Gaston BELTRAME 83500 LA SEYNE-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E M TERRASSEMENT
- Zone industrielle du CAMP LAURENT Chemin Gaston BELTRAME 83500 LA SEYNE-SUR-MER
- Code AIOT : 0100297447
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site ayant accueilli une activité de transit et de recyclage de matériaux inertes issus de chantiers de terrassement, dont le régime applicable au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'était pas identifié par nos services.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 1 | Situation ICPE | Code de l'environnement du 06/08/2025, article R.511-9 | Sans objet |
| 2 | Situation ICPE | Code de l'environnement du 06/08/2025, article R.511-9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré, lors d'un entretien téléphonique, qu'il était actuellement visé par une procédure d'expulsion initiée par la mairie de la Seyne-sur-mer, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme. La société EM Terrassement, tenue de libérer le site avant le 1 octobre 2025, procède depuis plusieurs semaines à l'évacuation des stocks de terre ainsi que de divers matériaux recyclés.

Le jour de notre contrôle, nous avons constaté:

- la présence d'un stock résiduel de terre en cours d'évacuation dont la surface est d'environ 200 m², soit largement inférieur au seuil de classement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE qui est de 5 000m² pour le régime de la déclaration.
- la création d'une plateforme constituée de matériaux inertes et couvrant une superficie d'environ 1 000m².

Cette plateforme ne saurait être qualifiée d'installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, ni de station de transit répertoriée sous la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Au regard des éléments qui précèdent, aucune activité relevant de la législation applicable aux ICPE n'a été constatée le jour de notre visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation ICPE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2025, article R.511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517 |
| Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques |

| | |
|---|----------------------|
| La superficie de l'aire de transit étant : | Régime de classement |
| 1. Supérieure à 10 000 m ² | (E) |
| 1. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 2. 000 m ² | (D) |
| Constats : | |
| <p>L'exploitant a déclaré, lors d'un entretien téléphonique, qu'il était actuellement visé par une procédure d'expulsion initiée par la mairie de la Seyne-sur-mer, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme.</p> <p>La société EM Terrassement, tenue de libérer le site avant le 1 octobre 2025, procède depuis plusieurs semaines à l'évacuation des stocks de terre ainsi que de divers matériaux recyclés. Un état des lieux contradictoire devrait être réalisé avec des représentants de la mairie de la Seyne-sur-mer à la fin du mois de septembre prochain.</p> <p>Le jour de notre contrôle, nous avons constaté la présence d'un stock résiduel de terre en cours d'évacuation dont la surface est d'environ 200 m², soit largement inférieur au seuil de classement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE qui est de 5 000 m² pour le régime de la déclaration.</p> | |
| Type de suites proposées : Sans suite | |

N° 2 : Situation ICPE

| | |
|---|-------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2025, article R.511-9 | |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2760 | |
| Prescription contrôlée : | |
| <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Rubrique 2760</p> | |
| Prescription contrôlée | |
| <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> | |
| 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 | (A-2) |
| 2. Installation de stockage de déchets non | |

| | |
|--|-------|
| dangereux autre que celle mentionnée au 3 : | |
| a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 | (E) |
| b) Autres installations que celles mentionnées au a | (A-1) |
| 3. Installation de stockage de déchets inertes | (E) |
| 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 :Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t | (A-2) |

Constats :

Nous avons constaté la création d'une plateforme constituée de matériaux inertes et couvrant une superficie d'environ 1 000m². Celle-ci permettait à l'exploitant de recevoir des matériaux inertes issus de divers chantiers de terrassement, qu'il recyclait progressivement.

La plateforme est desservie par une rampe d'accès depuis l'entrée du site, encadrée de part et d'autre par des blocs d'enrochement. Il ressort des éléments recueillis auprès de l'exploitant que cet aménagement ne ferait pas l'objet d'une procédure au titre de l'urbanisme . Il en découle, que cette plateforme ne saurait être qualifiée d'installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE

Type de suites proposées : Sans suite